

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)



**AVIS.**  
 Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

**Sommaire.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
 Bulletin: Juge empêché; remplacement; novation; appréciation d'intention; vente moitié à rente viagère et moitié en capital; nullité. — Cour impériale; remplacement du président; récusation; domicile inconnu en France; jugement par défaut; péremption. — Compulsoire; acte non authentique; inventaire. — Acte de commerce; vente de commerçant à commerçant; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Testament par acte public; testateur; impossibilité de signer; mention; lecture. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.). Nautrage; innavigabilité; délaissement. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Garonne:** Vols de montres; vol d'argent. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Episode de l'insurrection de juin 1848; barricades du Panthéon; le délégué des barricades chargé de fusiller; interrogatoire interrompu par le canon.  
**CHRONIQUE.**

on n'est pas recevable à invoquer le moyen de péremption pour la première fois devant la Cour de cassation, et dans l'espèce rien n'établissant que le moyen eût été proposé devant les juges de la cause.  
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> de La Chère, du pourvoi du sieur Vaz.

**COMPULSOIRE. — ACTE NON AUTHENTIQUE. — INVENTAIRE.**  
 Un Tribunal a pu ordonner, par la voie du compulsoire, la communication, à la partie qui la requérait, d'une pièce où elle ne figurait pas, mais qu'elle avait intérêt à connaître et qui se trouvait dans les mains du notaire qui avait dressé l'inventaire dans lequel cette pièce était mentionnée sous une cote particulière, lorsque, d'une part, le compulsoire de cet inventaire était ordonné et consenti, et que d'ailleurs l'acte inventorié, quoique non retenu par le notaire à titre de minute, l'était du moins en sa même qualité de notaire, et lorsqu'enfin il avait sa racine et son principe dans un contrat de mariage, où il était relaté et dont le compulsoire était également ordonné.

Dans ces circonstances, il a pu être jugé que la partie qui avait requis le compulsoire et la communication de la pièce dont il s'agit se trouvait dans les conditions prévues par l'article 846 du Code de procédure. Ce cas particulier ne saurait être assimilé à une recherche inquisitoriale de papiers de famille que la loi n'a pas voulu autoriser.  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal; M<sup>e</sup> Bos, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Hamouy-Beclou.)

**ACTE DE COMMERCE. — VENTE DE COMMERÇANT À COMMERÇANT. — COMPÉTENCE.**

Une livraison de marchandises, faite par un négociant à une compagnie industrielle pour la construction ou réparation de l'immeuble social, ne se lie-t-elle pas nécessairement à l'exercice de l'industrie de la société, et la demande en paiement de ces marchandises ne doit-elle pas dès lors être portée devant le Tribunal de commerce?  
 Jugé négativement par la Cour impériale d'Orléans, le 30 novembre 1852.

Pourvoi pour violation des articles 631 et 632 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le caractère commercial d'une livraison de marchandises faite par un négociant à un négociant pour les besoins de son industrie, en la confondant avec une fourniture de denrées et marchandises destinées à l'usage particulier du commerçant et de sa famille.

**ADMISSION, AU RAPPORT DE M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> Moreau, du pourvoi du sieur Carpentier et C<sup>e</sup>.** La jurisprudence paraît favorable au pourvoi. Voir arrêt de la chambre des requêtes, du 29 novembre 1842; Lyon, 14 août 1827; Bourges, 15 février 1842.

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**  
 Présidence de M. Bérenger.  
 Bulletin du 24 mai.  
**TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC. — TESTATEUR. — IMPOSSIBILITÉ DE SIGNER. — MENTION. — LECTURE.**

Le testament par acte public portant que « le testateur, après avoir d'abord déclaré qu'il pourrait signer le testament, a fait d'inutiles efforts pour le signer, et a enfin déclaré que l'état de faiblesse et de fièvre dans lequel il se trouvait en ce moment ne lui permettait pas de le faire; que, quant aux quatre témoins et au notaire, ils ont tous signé après une nouvelle et entière lecture du testament, » constate suffisamment que cette dernière et entière lecture a été faite en présence du testateur aussi bien que des témoins, et que la mention de l'impossibilité de signer dans laquelle s'est trouvé le testateur a été, comme tout le reste du testament, comprise dans cette lecture. Dès lors, l'arrêt qui, en se fondant sur ce qu'il ne serait pas suffisamment constaté que lecture eût été faite au testateur de la mention de sa déclaration de ne pouvoir signer, annule le testament, doit être cassé pour violation des articles 972 et 973 du Code Napoléon, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, en droit, cette lecture était nécessaire.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, d'un arrêt rendu, le 14 juin 1851, par la Cour impériale de Paris. (Picart et Appert contre veuve Picart. Plaidants, M<sup>e</sup> Roger et Paul Fabre.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).**  
 Présidence de M. le premier président Delanglé.  
 Audiences des 14 et 24 mai.  
**NAUTRAGE. — INNavigABILITÉ. — DÉLAISSÉMENT.**

Lorsque, par la police d'assurance, il a été stipulé qu'en cas de naufrage ou d'échouement avec bris, le délaissement ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il en résulterait innavigabilité, le délaissement est interdit dans le cas où, au moyen de réparations, le navire peut être mis en état de continuer sa route.

Le délaissement serait autorisé si la détérioration était des trois quarts de la valeur; mais cette évaluation doit résulter, non de l'appréciation du bâtiment après le sinistre, mais de la dépense nécessaire à la réparation.

M<sup>e</sup> Dufaure, avocat de la Compagnie d'assurances générales maritimes; du Lloyd français, du Cercle commercial, de la Réunion des assureurs particuliers, expose les faits suivants:  
 Le 25 février 1852, MM. Beust et Riotteau, armateurs à Granville, firent ouvrir à Paris une police d'assurance sur le corps et l'armement du navire *Georges-Auguste* partant pour Saint-Pierre de Terre-Neuve. Les objets assurés furent estimés 80,000 fr., savoir: le corps 55,000 fr., l'armement, consistant en avances à l'équipage, sel, vivres, ustensiles de pêche et approvisionnements, 25,000 fr.; l'assurance fut prise pour 60,000 fr., dont 41,250 fr. sur corps, et 18,750 fr. sur armement.  
 Conformément à l'usage suivi dans ces sortes d'expéditions, l'assurance fut faite avec franchise d'avaries. Suivant l'arti-

cle 12, le délaissement des facultés ne pouvait être fait que dans le cas où, indépendamment de tous frais quelconques, la perte ou la détérioration matérielle absorberait les trois quarts de la valeur; le délaissement de corps ne pouvait être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris, qui le rendaient innavigable, ou d'innavigabilité par toute autre fortune de mer. Le risque fut pris pour douze mois qui commençaient le 1<sup>er</sup> mars 1852; la police fut souscrite par les quatre compagnies Générale, la Réunion, le Lloyd, le Cercle commercial, chacune pour 15,000 francs, savoir: 10,312 fr. sur le corps, et 4,687 fr. sur armement.

Le *Georges-Auguste* partit de Granville le 6 mars, à six heures du soir; à quatre heures du matin, il toucha sur un rocher appelé la Roche-Horaine, avec une vitesse de sept milles à l'heure, et il resta environ quinze minutes sur cette roche. Le capitaine Leclerc raconte ainsi qu'il suit, dans son rapport fait le 7 mars 1852, au greffe du Tribunal de commerce de Paimpol, les péripéties étonnantes de la situation critique où se trouva le brick, qui jaugeait 155 tonneaux, et que montaient vingt-deux hommes d'équipage et cinquante-six passagers:

« Je reconnus, dit le capitaine, que le navire faisait beaucoup d'eau; ayant aperçu le sloop *Père-de-Famille*, de Lannion, derrière nous, nous avons allumé le feu et fait des signaux de détresse; il s'est approché de nous; nous lui avons fait connaître l'événement malheureux qui venait de nous arriver, avec prière de nous escorter jusqu'à Perros; ne connaissant pas alors la gravité des avaries, en ce moment un passager est descendu, par mon ordre, dans le logement, et est remonté aussitôt, en disant que l'avant était plein d'eau; sur cette nouvelle, on a mis la petite chaloupe à la mer, dans laquelle soixante hommes se sont précipités; voyant que ces malheureux s'en allaient sans avirons ni voiles, nous leur avons jeté un bout de funin (corde), et mis le grand hunier sur le mât pour attendre le sloop, auquel nous avions renouvelé notre demande d'assistance; lorsqu'il a été près de nous, une partie des hommes qui étaient dans la chaloupe s'est embarquée à bord, mais les autres n'ayant pu tenir la chaloupe sur le sloop, ils sont allés en dérive, le sloop est parvenu à les recueillir. Aussitôt les hommes à son bord, il nous a demandé notre intention: nous lui avons dit que nous couliions, mais que cependant nous tâcherions de sauver le navire, et de vouloir bien nous observer.

« Nous étant aperçus que le navire s'enfonçait insensiblement dans l'eau, nous avons été forcés de quitter les pompes pour mettre la grande chaloupe à la mer, ce qui a demandé un certain laps de temps, attendu que nous étions peu de monde. Nous faisons toujours route de conserve avec le sloop pour la rivière de Melus. A sept heures du matin, un pilote a monté à bord, ayant aperçu notre pavillon en berne. Nous lui avons fait connaître notre position, avec ordre d'échouer le navire dans un endroit où il pourrait le visiter et le réparer promptement, ne pensant pas alors que les avaries étaient aussi graves; mais le navire emplissant toujours, et ayant environ 2 mètres d'eau sur le sel, le pilote craignant que le navire ne couât sous nos pieds, s'est décidé à l'échouer dans le port de terre dans un endroit près de Loquevy. Aussitôt amarré et serré les voiles, et occupé l'équipage à sauver du navire tout ce qui a été possible, et confié les objets à la surveillance de la douane et de l'équipage, j'ai fait mon rapport au Tribunal de commerce, etc... »

Le 7 mars, un expert fut nommé par le Tribunal de commerce de Paimpol; le 11, deux autres experts lui furent adjoints; le 30 mars, leur rapport fut déposé. Ils n'y disaient pas que le navire fut innavigable; ils pensaient au contraire qu'il pouvait être réparé, et ils l'estimaient à 11,500 fr. dans le lieu et l'état où il se trouvait.

Le 6 avril, à la demande des armateurs, d'autres experts furent chargés de constater le degré de détérioration éprouvée par les objets d'armement. Le rapport de ces experts, déposé le 7, porta cette estimation à 5,358 fr.

Les avances à l'équipage, comprises dans les objets assurés, ne figuraient pas dans l'estimation des objets sauvés; elles n'étaient pas perdues toutefois, car immédiatement les armateurs avaient transporté l'équipage sur un autre navire, l'*Aglaé*, qu'ils faisaient partir pour Terre-Neuve.  
 Les assurés étaient restés étrangers à toutes ces opérations. Ce ne fut que le 1<sup>er</sup> mai que les armateurs assignèrent les quatre compagnies signataires de la police devant le Tribunal de commerce de Paris; ils prétendaient « que, par fortune de mer, le *Georges-Auguste* avait éprouvé une perte de plus des trois quarts, et qu'il y avait lieu, aux termes, tant des conditions de l'assurance que de l'article 369 du Code de commerce, d'en faire le délaissement aux assureurs; » et ils concluaient en conséquence à ce que chaque compagnie fût condamnée au paiement de sa part dans la police.

Après un jugement du 4 mai 1852, qui ordonna que le navire serait conduit à Saint-Malo pour une nouvelle expertise, une expertise fut faite en présence du président du Tribunal de commerce de cette ville, par laquelle, à la suite d'un examen détaillé, les experts déclarèrent que le navire pouvait encore être réparé, même après les trois mois alors écoulés, et que ces réparations s'élevaient à 16,000 fr.

Revenus devant le Tribunal de commerce de Paris, les armateurs ont soutenu, en fait, qu'il y avait eu naufrage, ce qui, indépendamment de toute diminution de valeur, autorisait l'abandon du navire, qui était devenu innavigable, et que l'estimation qui en avait été faite par les premiers experts prouvait qu'il y avait eu détérioration de plus des trois quarts; que, quant à l'armement, il était également certain qu'il avait été détérioré pour plus des trois quarts.  
 Les assureurs ont répondu qu'il n'y avait eu naufrage; que d'ailleurs le naufrage ne donne lieu au délaissement que s'il produit l'innavigabilité; qu'un navire n'est pas innavigable lorsqu'il peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route (art. 389 du Code de commerce); qu'il en était ainsi pour le *Georges-Auguste*, et ce, moyennant une dépense qui était loin d'atteindre les trois quarts de la somme assurée; que, de même, pour les objets d'armement, la perte était loin d'atteindre les trois quarts des 25,000 fr. valeur donnée par la police.

En cet état, le Tribunal a rendu, le 13 septembre 1852, un jugement ainsi conçu:

« En ce qui touche la demande en délaissement du corps du navire le *Georges-Auguste*;  
 « Attendu que suivant police, en date du 23 février 1852, enregistrée le 1<sup>er</sup> mai suivant, les compagnies défenderesses ont assuré sur corps de *Georges-Auguste* pour une somme de 40,000 fr. sur celle de 55,000 fr., montant de sa valeur;  
 « Attendu que le 7 mars 1852, ledit navire a touché sur la roche de la Haraine, qu'il s'en est suivi un sinistre avec échouement;  
 « Attendu qu'un procès-verbal d'expertise a été régulièrement fait sur place; que les assurés, en l'état dudit procès-verbal, prétendent délaisser le navire aux assureurs pour cause d'innavigabilité et de perte de plus des trois quarts de la valeur;  
 « Attendu que si l'article 389 du Code de commerce dispose: que le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait alors que le navire peut être réparé, que ledit article ne saurait être entendu d'une manière absolue en dehors des dernières dispositions de l'article 369 du même Code, qui permet

le délaissement quand les effets sinistrés ont perdu plus des trois quarts de leur valeur;

« Attendu, s'il en était autrement, qu'il n'y aurait pas de raison pour qu'avec les épaves d'un navire sinistré, on ne fit un navire neuf que les assurés seraient toujours contraints d'accepter, et pour que le cas de délaissement sous prétexte de réparation ne fût toujours étudié par les assureurs;

« Attendu que les assurés prétendent établir par le chiffre estimatif des réparations à faire suivant les experts, au *Georges-Auguste*, que ce navire n'ayant pas perdu les trois quarts de sa valeur, n'est pas dans le cas de délaissement;

« Attendu que l'article 369 est formel, que le délaissement peut être fait si la détérioration des effets assurés va au moins aux trois quarts;

« Attendu que, dans l'espèce, l'assurance sur corps a été faite pour 40,000 fr. sur une valeur de 55,000 fr.; que le procès d'expertise fait sur place constate qu'après le sinistre, cette valeur était réduite à 11,500 fr.; que par conséquent elle aurait subi une perte ou détérioration de plus des trois quarts;

« Attendu que ces deux chiffres: 35,000 et 11,000 fr. sont certains; que le premier n'a dû être compté par les assureurs qu'après s'être renseignés, comme ils sont dans l'usage de le faire quand il s'agit d'assurance sur corps, pour lesquelles ils ne se contentent pas de simples déclarations, comme lorsqu'il s'agit d'assurances sur cargaison en marchandises; que le second est le résultat du travail des experts, sur le lieu du sinistre, avec la chose assurée sous les yeux;

« Attendu qu'il n'en peut être de même en fait de réparations à faire; que le chiffre en est incertain; que la preuve de son incertitude est faite dans l'espèce même, où il s'élève à 27,097 fr. dans le procès-verbal d'expertise régulièrement fait sur le lieu du sinistre, et à 16,866 fr. 94 c. dans le procès-verbal d'expertise surabondamment fait à Saint-Malo, à la requête des assureurs;

« Attendu que ces différences de chiffres en ce qui concerne l'estimation des réparations démontrent suffisamment que c'est l'estimation de la valeur vénale du navire au moment du sinistre comparée à la valeur primitive, et non l'estimation des réparations à faire, qui doit servir de base à la décision du juge;

« Attendu, en fait, qu'il résulte des documents produits que l'équipage du navire a été congédié, avec l'approbation de l'agent des assureurs, six jours et le capitaine huit jours après l'échouement; qu'il ressort de ce fait que le navire a été reconnu ne pouvoir continuer sa route pour le lieu de sa destination; qu'il s'ensuit que le délaissement du *Georges-Auguste* est le droit des demandeurs;

« En ce qui touche l'assurance sur l'armement,  
 « Attendu que dans la somme de 25,000 fr. assurée pour armement étaient comprises les avances faites à l'équipage; qu'il résulte des explications des parties que ces avances n'ont pas été perdues, mais, au contraire, utilisées dans un nouvel armement qui avait la même destination; qu'il y a donc lieu de les ajouter à la somme de 5,358 fr. montant, suivant expertise, des objets sauvés du navire; que ces avances, soit que l'on prenne l'estimation faite par les défendeurs, montant à 6,617 fr. 75 c., soit que l'on prenne celle des demandeurs, qui n'est que de 5,358 fr., forment des trois-quarts de sa valeur; que dès lors les demandeurs ne peuvent, sur ce chef, être admis à faire déclarer le délaissement bon et valable;

« Déclare bon et valable le délaissement du navire le *Georges-Auguste*;

« En conséquence, condamne les quatre compagnies défenderesses à payer aux demandeurs la somme de 40,000 francs, montant de l'assurance sur corps dont s'agit, chacune pour un quart;

« Déclare les demandeurs non-recevables, en tous cas mal fondés en leur demande concernant le délaissement de l'armement, les en déboute et les condamne aux dépens de ce chef. »

Il y a eu double appel de ce jugement.  
 M<sup>e</sup> Dufaure soutient, en fait, qu'il n'y a pas eu naufrage proprement dit dans l'espèce: « Le naufrage, dit une déclaration du 13 juin 1735, est la submersion du navire par l'agitation violente des eaux, l'effort des vents, de l'orage ou de la foudre, de manière à ce qu'il s'abîme entièrement dans la mer. » A l'appui de cette définition on peut citer Valin, t. 2, p. 100; Merlin, Rép. v<sup>o</sup> naufrage; Bordeaux, jugement du 27 novembre 1847; et le Tribunal de Paris a justement, dans l'espèce, rejeté ce moyen.

L'avocat établit ensuite, avec les expertises, que le navire le *Georges-Auguste* n'était pas innavigable. Il convient qu'il est de jurisprudence que, lorsque les réparations devaient excéder les trois quarts de la somme assurée, le navire devait être considéré comme innavigable; en sorte qu'il suffit pour sa décision de rechercher ce qu'il en aurait coûté pour mettre le navire en état de continuer son voyage.

Or, suivant le premier rapport, ce serait une somme de 27,000 fr.; suivant le second, 16,000 fr.; et le navire ayant été estimé 55,000 fr., il faudrait, dans le premier cas, un peu moins de la moitié de sa valeur; dans le second, moins du quart. Il n'est donc pas innavigable. S'il n'y a pas accord entre ces évaluations, c'est qu'à Saint-Malo il en a coûté moins pour réparer un navire que sur la plage déserte de Loquevy. En prenant la plus élevée, le navire n'est pas innavigable.

Le Tribunal a adopté une autre règle qui lui paraît moins incertaine. Il établit d'abord que le navire peut être délaissé s'il est détérioré aux trois quarts; s'il s'appuie ensuite sur l'estimation de 11,500 fr. donnée par les premiers experts. En droit, cette décision est erronée; les parties, en effet, ont érogé au dernier paragraphe de l'article 369 du Code de commerce: il faut qu'il y ait innavigabilité, et personne n'y a cru. En fait, l'estimation adoptée est la moins certaine de beaucoup; les experts, ayant tout, n'avaient pas mission de la fixer, et elle est faite en raison du lieu où se trouve le navire. La jurisprudence est constante, au surplus, en ce sens que la détérioration du navire doit être estimée selon ce qu'il en coûterait pour le réparer. (Rouen, 17 février 1831, pourvoi rejeté le 14 juin 1832; Rouen, 18 février 1842, pourvoi rejeté le 1<sup>er</sup> août 1843; Paris, 4 décembre 1839, cassation 3 avril 1849; Bordeaux, 3 mars 1852.)

L'avocat termine en réfutant, par les considérations accueillies par le jugement du Tribunal de commerce, l'appel incident des assurés.

M<sup>e</sup> Senard, avocat des armateurs (MM. Deust et Riotteau), en répondant à l'appel principal, fait remarquer que le naufrage, c'est, en fait, le *navis facta*, et que, suivant Emerigon, le navire submergé, bien que relevé, n'en a pas moins fait naufrage, et qu'il y a encore naufrage lorsque le navire, échoué sur la côte, donne ouverture à l'eau de mer qui remplit sa capacité sans qu'il disparaisse absolument.

Sur l'appel incident, l'avocat soutient que l'armement a éprouvé une perte de plus des trois quarts sur la valeur des 25,000 fr., base de l'assurance.

Voici le texte de l'arrêt:  
 « La Cour,  
 « Considérant que le navire de pêche le *Georges-Auguste*, appartenant à Deust et Riotteau, a été assuré par les appelants 80,000 fr., ainsi répartis: 55,000 fr. sur corps et armement, 25,000 fr. sur l'armement et les avances à l'équipage;  
 « Que les avaries ont été, de convention expresse, laissées à

la charge des assurés, et le délaissement sur corps restreint aux cas suivants : défaut de nouvelles, le naufrage ou l'échouement avec bris, s'il en résultait l'innavigabilité, l'innavigabilité procédant d'autre fortune de mer ;

« Considérant que le *Georges-Auguste*, ayant touché, dans la nuit du 7 mars 1852, sur la roche Houraine, et faisant eau, a été conduit à la côte de Loquivy et échoué ; et qu'après déclaration d'experts commis par justice, la somme nécessaire aux réparations s'élevait à 27,197 fr. ; les assureurs en ont signifié le délaissement aux appelants ;

« Mais considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il a été stipulé dans la police qu'en cas de naufrage ou d'échouement avec bris, le délaissement ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il en résulterait l'innavigabilité ;

« Que si conséquemment le bâtiment peut être réparé et mis en état de continuer sa route, le délaissement est interdit ;

« Que sans doute la convention ne peut être entendue en ce sens que, par ce cas, une partie du bâtiment reste intacte et que la réparation est possible, quelque onéreuse qu'elle puisse être, les assurés sont privés de leur droit ;

« Que tel n'est pas l'état des choses ; que si la dépense nécessaire aux réparations a été fixée par une première expertise à 27,197 francs, une deuxième expertise, ordonnée par le Tribunal de commerce de la Seine, en a réduit le chiffre à 16,806 fr. 15 c. ;

« Qu'à la vérité, pour établir que la détérioration est au moins des trois quarts de la valeur, les intimés invoquent la déclaration des premiers experts, que le bâtiment ne valait que 11,500 francs ;

« Mais que pour déterminer l'importance de la détérioration, le seul moyen légal est de s'attacher au chiffre des dépenses nécessaires à la réparation du sinistre ;

« Que, d'une part, en effet, la valeur donnée conventionnellement au navire assuré étant la mesure des droits et des obligations des parties, c'est par comparaison entre cette valeur et la dépense nécessaire par le sinistre que se détermine la somme de la détérioration ;

« Que, d'autre part, la valeur d'un navire ne pouvant être fixée que d'après son état au moment où l'évaluation a lieu, sa vétusté, ses vices propres, les dégradations qu'il a pu subir pour causes étrangères au sinistre seraient, si l'expertise était prise pour règle, à la charge des assureurs, quoiqu'ils n'en aient pas accepté la responsabilité ;

« Infirme, en ce que les assureurs ont été condamnés ; confirme sur l'appel incident. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

TUTRICE. — RÉSILIATION DE BAIL. — AUTORISATION DE JUSTICE.

L'intervention de la justice n'est pas nécessaire pour autoriser la tutrice à résilier un bail au nom du mineur.

« Attendu que, par la délibération du 14 décembre 1832, le conseil de famille du mineur M... a autorisé la veuve M... mère et tutrice, à résilier, moyennant une indemnité de 15,000 francs à payer par le propriétaire, le bail d'une maison occupée d'abord par feu M... et aujourd'hui par ses ayants-cause ;

« Attendu que la tutrice nommée du consentement du conseil peut valablement signer le contrat de résiliation sans avoir à justifier de l'approbation du Tribunal qui n'est pas chargé d'apprécier ni d'homologuer les délibérations relatives aux baux à ferme ou à loyer, auxquels les mineurs sont intéressés ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejet. » (6 janvier 1853.)

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — BESOINS DE LA FAMILLE.

Le Tribunal peut refuser l'aliénation du bien dotal par le motif que le travail des époux doit suffire aux besoins de la famille.

« Attendu que, par la délibération du 14 décembre 1832, le conseil de famille du mineur M... a autorisé la veuve M... mère et tutrice, à résilier, moyennant une indemnité de 15,000 francs à payer par le propriétaire, le bail d'une maison occupée d'abord par feu M... et aujourd'hui par ses ayants-cause ;

« Attendu que la tutrice nommée du consentement du conseil peut valablement signer le contrat de résiliation sans avoir à justifier de l'approbation du Tribunal qui n'est pas chargé d'apprécier ni d'homologuer les délibérations relatives aux baux à ferme ou à loyer, auxquels les mineurs sont intéressés ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejet. » (6 janvier 1853.)

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — BESOINS DE LA FAMILLE.

Le Tribunal peut refuser l'aliénation du bien dotal par le motif que le travail des époux doit suffire aux besoins de la famille.

« Attendu que, par la délibération du 14 décembre 1832, le conseil de famille du mineur M... a autorisé la veuve M... mère et tutrice, à résilier, moyennant une indemnité de 15,000 francs à payer par le propriétaire, le bail d'une maison occupée d'abord par feu M... et aujourd'hui par ses ayants-cause ;

« Attendu que la tutrice nommée du consentement du conseil peut valablement signer le contrat de résiliation sans avoir à justifier de l'approbation du Tribunal qui n'est pas chargé d'apprécier ni d'homologuer les délibérations relatives aux baux à ferme ou à loyer, auxquels les mineurs sont intéressés ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejet. » (6 janvier 1853.)

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — BESOINS DE LA FAMILLE.

Le Tribunal peut refuser l'aliénation du bien dotal par le motif que le travail des époux doit suffire aux besoins de la famille.

« Attendu que, par la délibération du 14 décembre 1832, le conseil de famille du mineur M... a autorisé la veuve M... mère et tutrice, à résilier, moyennant une indemnité de 15,000 francs à payer par le propriétaire, le bail d'une maison occupée d'abord par feu M... et aujourd'hui par ses ayants-cause ;

« Attendu que la tutrice nommée du consentement du conseil peut valablement signer le contrat de résiliation sans avoir à justifier de l'approbation du Tribunal qui n'est pas chargé d'apprécier ni d'homologuer les délibérations relatives aux baux à ferme ou à loyer, auxquels les mineurs sont intéressés ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejet. » (7 janvier 1853.)

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — BESOINS DE LA FAMILLE.

Le Tribunal peut refuser l'aliénation du bien dotal par le motif que le travail des époux doit suffire aux besoins de la famille.

« Attendu que, par la délibération du 14 décembre 1832, le conseil de famille du mineur M... a autorisé la veuve M... mère et tutrice, à résilier, moyennant une indemnité de 15,000 francs à payer par le propriétaire, le bail d'une maison occupée d'abord par feu M... et aujourd'hui par ses ayants-cause ;

« Attendu que la tutrice nommée du consentement du conseil peut valablement signer le contrat de résiliation sans avoir à justifier de l'approbation du Tribunal qui n'est pas chargé d'apprécier ni d'homologuer les délibérations relatives aux baux à ferme ou à loyer, auxquels les mineurs sont intéressés ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejet. » (7 janvier 1853.)

RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION. — BESOINS DE LA FAMILLE.

Le Tribunal peut refuser l'aliénation du bien dotal par le motif que le travail des époux doit suffire aux besoins de la famille.

que légale du mineur veut purger sur le père, tuteur, le Tribunal peut nommer un tuteur ad hoc chargé de la conservation des droits du mineur.

« Attendu que Paul-Edouard R... et Marie-Thérèse R..., enfants mineurs, issus du mariage de Nicolas R... avec Françoise F..., sont héritiers pour partie de Didier-Sylvain-Joseph R..., leur frère consanguin ;

« Que ce dernier, lors de son décès, était sous la tutelle de son père, et avait par conséquent une hypothèque légale sur ses biens, hypothèque qui profite à ses héritiers, lesquels sont substitués à tous ses droits ;

« Attendu que R... père a vendu différents immeubles à Cusin et consorts ; que les acquéreurs, voulant affranchir les objets par eux achetés de toutes les charges qui peuvent les grever, auront à remplir les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales envers Paul-Edouard Didier et Marie-Thérèse R... ;

« Attendu que R... père, administrateur légal des biens de ses deux enfants du second lit, aura dans cette circonstance des intérêts opposés aux leurs, et qu'il est par conséquent nécessaire qu'il soit remplacé par un tiers, qui prendra, s'il y a lieu, les mesures indiquées par la loi pour la conservation de leurs droits ;

« Par ces motifs, « Nomme, etc. » — (28 janvier 1853.)

SOCIÉTÉ. — GÉRANT PROVISOIRE. — PROLONGATION DE POUVOIRS.

Le Tribunal peut proroger les pouvoirs donnés à un gérant provisoire précédemment nommé par la chambre du conseil, mais seulement à l'effet de convoquer une assemblée d'actionnaires.

« Attendu que, par jugements successifs de la chambre du conseil, X... a été nommé et maintenu gérant provisoire de la société des Batignolaises et Gazelles, à l'effet d'administrer ladite société ;

« Attendu que, par arrêt de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris, du 1<sup>er</sup> avril 1852, B..., l'ancien gérant de la société, a été condamné à une peine d'emprisonnement et à des dommages-intérêts envers ladite société ;

« Qu'en cet état il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau gérant, et qu'il y a lieu de continuer à X... ses pouvoirs d'administrateur provisoire, à l'effet notamment de convoquer immédiatement les actionnaires pour nommer un gérant définitif ;

« Par ces motifs, « Maintient pour un mois, à compter de ce jour, X... comme gérant provisoire de la société dont s'agit, avec les pouvoirs à lui précédemment conférés, à la charge par lui de, dans ledit délai, convoquer les actionnaires à l'effet de procéder à la nomination d'un gérant définitif de ladite société. » — (23 avril 1852.)

SOCIÉTÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION.

Quand les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent ou ne veulent convoquer conformément aux statuts une assemblée générale, le Tribunal peut nommer des administrateurs provisoires qui seront chargés de faire les convocations.

« Attendu qu'une assemblée générale des actionnaires du chemin de fer de..., convoquée pour le 18 mars dernier, étant demeurée sans résultat, une nouvelle assemblée devait être, aux termes de l'art. 28 des statuts, convoquée à quinze jours d'intervalle ;

« Que les documents produits établissent que les administrateurs de la compagnie ont négligé de faire cette seconde convocation, et qu'ils ont disparu ;

« Qu'il importe de ne pas laisser la compagnie sans direction et qu'il convient de nommer les requérants administrateurs provisoires à l'effet de convoquer immédiatement la seconde assemblée générale des actionnaires ;

« Par ces motifs, « Nomme les exposants administrateurs provisoires de la compagnie des chemins de fer de..., à l'effet seulement de convoquer, conformément aux statuts, une assemblée générale pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion du 18 mars, laquelle, en l'absence d'un nombre suffisant d'actionnaires, est demeurée sans résultat ;

« Ordonne, en outre, que les actionnaires seront convoqués par voie d'insertion dans cinq journaux, lesquelles insertions seront faites à la diligence des exposants. » (18 mai 1852.)

INTERDICTION. — MESURES PROVISOIRES.

Pendant l'instance en interdiction il peut être nommé un administrateur pour la personne et les biens du défendeur à l'interdiction.

« Attendu que sur requête présentée à fin d'interdiction, le Tribunal, par jugement du 18 novembre dernier, a ordonné, avant faire droit, que le conseil de famille serait assemblé et qu'interrogatoire serait subi par Abel-Théophile A... ; qu'ainsi il a été procédé en conformité des articles 489 et suivants du Code civil ; que l'article 497 dispose qu'après le premier interrogatoire, le Tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur ; qu'on ne peut renoncer à la procédure ainsi suivie pour revenir à celle indiquée essentiellement pour les cas d'urgence par la loi du 30 juin 1838, puisque l'adoption de l'une suppose nécessairement que les causes qui peuvent motiver des mesures exceptionnelles n'existent pas dans l'origine et n'ont pu exister depuis ;

« Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit à la demande. » — (17 février 1849.)

Et sur appel la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Prononçant en la chambre du conseil, « Considérant que, d'après l'avis des médecins qui soignent Théophile A..., il y aurait danger de poursuivre en ce moment contre lui la demande en interdiction précédemment formée à la requête de la femme A... ;

« Considérant qu'en cet état la femme A... a pu recourir aux dispositions de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838 ;

« Considérant, toutefois, que dans l'état où se trouve la liquidation de la succession d'A... père, il importe que l'administration des biens de Théophile A... soit confiée plutôt à un tiers qu'à la femme A..., dont les intérêts dans la succession de son mari pourraient se trouver en opposition avec ceux de ses enfants ;

« Emendant, homologue la délibération du conseil de famille en ce qu'elle a déclaré être d'avis qu'il fut nommé un administrateur provisoire des biens de Théophile A..., et réformant ledit avis quant au choix de cet administrateur, nomme Aubry, notaire, administrateur des biens de Théophile A..., et dans le cas où ses fonctions d'administrateur de la succession d'A... père se trouveraient en opposition avec celles qui lui sont conférées par le présent arrêt, commet Defresne, notaire, pour représenter Théophile A... dans les comptes, liquidation et partage dans lesquels il sera intéressé ; condamne la veuve A... aux dépens, avec emploi en frais d'administration. » — (Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 31 mars 1849.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE

Présidence de M. Tarroux.

Audience du 20 mai.

VOLS DE MONTRES. — VOL D'ARGENT.

Les débats de l'affaire Burnet et Rolly s'ouvrent enfin devant la Cour d'assises. Cette affaire qui avait, à l'époque des vols commis chez MM. Berghes et Grillet, excité au plus haut degré l'attention publique dans notre ville, a attiré une affluence considérable dans l'enceinte du palais de justice ; des mesures d'ordre ont été prises, et des fonctionnaires maintiennent la circulation dans les couloirs et la salle des Pas-Perdus.

Un vif mouvement de curiosité se produit dans l'auditoire lorsque Burnet et Rolly sont amenés par la gendarmerie sur les bancs des accusés. Aux questions de M. le président et après les formalités préliminaires d'usage, Burnet se déclare âgé de trente-deux ans et être serrurier-mécanicien à Paris. — Rolly n'a que vingt-huit ans, il exerce la profession de parqueteur.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 21 août 1852, un vol considérable eut lieu à Toulouse au préjudice du sieur Jean Berghes, horloger, rue Romiguières, 5. Cent vingt montres en or ou en argent, six chaînes avec breloques en double, deux douzaines de chaînes en argent et divers objets furent enlevés au moyen de fausses clés. Le lendemain, 22 août, un vol de même nature eut lieu au préjudice du sieur Grillet, horloger, rue de la Trinité, 16, à Toulouse, au moyen d'une double effraction et de fausses clés. Les voleurs emportèrent, outre les montres et divers objets d'orfèvrerie, un billet de banque de 1,000 fr., une somme de 500 fr. en pièces de cinq francs, et 665 fr. en pièces d'or. Ce crime fut commis vers huit heures du soir, au moment où une grande partie de la population toulousaine se rendait à la fête de la Prairie des Fillets.

« Le 29 août, un vol avec fausses clés et effraction intérieure eut lieu, vers neuf heures du soir, au préjudice et dans les magasins de M. Lézat, négociant, rue Sainte-Ursule, à Toulouse. Les voleurs s'emparèrent : 1<sup>o</sup> de deux sacs marqués L, renfermant chacun 1,000 fr. ; 2<sup>o</sup> d'un billet de banque de 500 fr. ; 3<sup>o</sup> de deux billets de banque de 200 fr. ; 4<sup>o</sup> de deux billets de banque de 100 fr. ; 5<sup>o</sup> de douze pièces de vingt francs ; 6<sup>o</sup> de 80 fr. en pièces de 5 francs, éparées dans le bureau ; 7<sup>o</sup> d'un sac de recette renfermant 946 fr.

« Ces crimes à la fois si importants et si audacieux avaient jeté un véritable effroi dans la ville de Toulouse. Le 1<sup>er</sup> septembre, le procureur de la république provoqua une information judiciaire ; mais le magistrat instructeur, en l'absence de toute donnée, était réduit à constater les faits les plus incertains et à vérifier les hypothèses les plus erronées. Cependant au milieu des témoignages sans portée qui furent alors recueillis, on distingua la déclaration de Thérèse Bataille, domestique chez M. Mariton, rue du Mai, 1, à Toulouse.

« Ce témoin raconte que, dans la soirée du 29 août, vers neuf heures ou neuf heures et demie, elle avait aperçu de la lumière dans les magasins de M. Lézat, et à plusieurs reprises un individu qui paraissait faire le guet sur le trottoir situé dans la rue Sainte-Ursule, au-devant du magasin de M. Lézat, et qui avait disparu un peu avant dix heures, au moment même où la clarté disparaissait.

« Thérèse Bataille ajoute que le surlendemain elle avait rencontré cet individu dans la rue des Marchands, en face des magasins Busquet, et qu'elle l'avait parfaitement reconnu, l'ayant déjà examiné et très bien vu à la lueur d'un bec de gaz qui éclairait son visage à l'instant même où il allait et venait sur le trottoir de rue Sainte-Ursule.

« Au moment où l'instruction cherchait la voie, au milieu de ces incertitudes, M. le procureur de la République de Brest fit connaître à son collègue de Toulouse la présence dans cette ville d'un forçat évadé de Brest le 17 décembre 1852, nommé Antoine Burnet dit Malinge, prenant le nom de Henri Fouquet, et recevant à cette adresse des lettres envoyées par des forçats de Brest, poste restante, à Toulouse.

« Ce magistrat, après s'être concerté avec M. le commissaire central, prescrivit les recherches les plus actives, et notamment des moyens de surveillance à la poste aux lettres, à la suite desquelles le prétendu Henri Fouquet fut découvert le 20 septembre, dans le bureau de cet établissement par l'agent de police Billard, au moment où il venait réclamer une lettre portant le timbre de Brest.

« Cet individu fut fouillé sur-le-champ. On trouva sur sa personne un passeport délivré à Lorient, le 2 janvier 1852, sous le nom de Henri Fouquet, une montre en argent et une clé.

« Invité à faire connaître son domicile, le prétendu Henri Fouquet se refusa formellement à l'indiquer, et affirma qu'il n'avait jamais été condamné, et que son nom était bien celui porté sur son passeport.

« Malgré ses dénégations, et à raison de la frappante coïncidence qui existait entre le signalement du forçat évadé et les traits de l'inculpé, cet individu fut déposé à la Maison-d'Arrêt.

« Tous les efforts du magistrat durent tendre à découvrir le domicile de cet étranger et à rechercher un autre étranger, un camarade avec lequel on l'avait vu, soit dans les restaurants, soit dans les maisons de prostitution.

« Le 22 septembre, à la suite des investigations organisées par le commissaire central, le magistrat instructeur apprit que l'inculpé avait son domicile rue Pharaon, n<sup>o</sup> 10, à Toulouse.

« A la suite d'un transport immédiat sur les lieux, on découvrit, sous une plaque de la cheminée, un paquet de trente-quatre fausses clés, huit limes, un compas, une paire de tenailles, un marteau, un mètre, une pince en fer, une grande quantité de montres en or et en argent, et un certain nombre de lettres d'un caractère d'écriture presque illisible écrites par des forçats du bagne de Brest ; on trouva, en outre, une somme de 1,700 fr. environ dans un sac marqué de la lettre L.

« L'inculpé prétendit qu'il ignorait le dépôt de ces objets dans cette chambre, et il se refusa de s'expliquer sur le départ et la résidence actuelle de son camarade, qui s'appelait Alfred-Louis Mallet, selon les mentions d'un passeport trouvé dans ce même appartement. La découverte de ce passeport éveilla l'attention de la police sur le départ pour Marseille d'un individu prenant ce nom, et la police de cette ville fut immédiatement avertie.

« Le lendemain, l'inculpé avoua au procureur de la République et au commissaire central qu'il était l'auteur des vols commis chez MM. Berghes, Grillet et Lézat, et affirma que son complice par recel était le nommé Laurent, un juif marchand ambulancier qui avait emporté à Paris une partie des objets volés.

« Le prétendu Henri Fouquet s'applique, en outre, à disculper avec un zèle suspect son camarade, qui avait laissé dans la chambre qui leur était commune le passeport au nom de Louis-Alfred Mallet.

« Ce système de défense devait avoir pour effet de faire rechercher plus activement ce dernier ; il fut enfin arrêté à Marseille, le 7 décembre 1852. On découvrit cet individu dans une chambre meublée à ses frais, et l'on saisit dans sa malle plusieurs montres en or et en argent et divers objets d'orfèvrerie, qu'il prétendit avoir trouvés à Toulouse, derrière le Jardin-des-Plantes. Quelques jours après, au moment de son départ pour Toulouse, on saisit sous la doublure de son chapeau un billet de banque de 500 fr. et deux de 200 fr.

« Le prétendu Louis-Alfred Mallet fut interrogé le 4 novembre et refusa de répondre aux questions qui lui furent adressées. Mais malgré son silence l'instruction établit bientôt des faits très graves à sa charge. D'abord les objets trouvés en sa possession furent reconnus par les horlogers Berghes et Grillet, et il fut reconnu lui-même par Thérèse Bataille pour être celui qui faisait le guet au moment du vol commis au préjudice de M. Lézat, négociant.

« En même temps, il résultait des renseignements four-

nis par des individus en résidence à Paris, et dont la correspondance avec Mallet avait été saisie, que cet inculpé s'adonnait à Achille-Cyrille Rolly, qu'il avait subi plusieurs condamnations avec son complice Antoine Burnet. En ce qui concerne ce dernier, un garde-chiourme venu de Brest l'avait parfaitement reconnu, et s'il avait pensé, par erreur, que le forçat évadé au nom de Malinge ou de Burnet portait des boucles d'oreilles, une enquête faite au bagne a démontré combien ses souvenirs à cet égard étaient peu exacts.

« D'ailleurs, une lettre écrite par cet inculpé dans la prison et reconnue par lui comme étant de son écriture ressemble si grandement à une pétition adressée par le forçat Malinge, et aux lettres signées Henri Fouquet, envoyées de Toulouse à certains malfaiteurs de Brest, que l'identité d'Antoine Burnet ne saurait être sérieusement contestée, surtout si l'on rapproche ces circonstances des signes particuliers indiqués dans le signalement de Malinge qui se retrouvent tous sur la personne du prétendu Henri Fouquet. Ce dernier, toutefois, n'a cessé d'opposer à cet égard les plus vives dénégations aux précisions les plus évidentes faites par le magistrat instructeur.

« MM. Berghes et Grillet, horlogers, ont reconnu comme étant leur propriété, presque toutes les montres ou tous les bijoux trouvés dans le domicile d'Antoine Burnet, et cachés par lui avec tant de soin dans le domicile qu'il n'avait jamais voulu indiquer.

« Vaincu par l'évidence des preuves, Rolly dit Mallet comparut, le 30 novembre, sur sa demande, devant M. le juge d'instruction, et confessa à la fin son identité, les condamnations antérieures, l'identité et les antécédents de Burnet dit Malinge. Il reconnut aussi avoir reçu confidence des projets de vols commis à Toulouse ; il dit qu'il avait refusé d'y prendre part, et que, profitant de l'absence momentanée de son camarade, il avait enlevé une partie des objets volés, et était allé à Marseille où il avait été arrêté. Confronté le même jour avec Malinge, il fut effrayé des protestations de ce dernier, et rétracta ses aveux qu'il avait cependant, au tel caractère de précision et de netteté, qu'il est impossible de ne pas les accepter comme étant l'expression de la vérité au sujet des antécédents et de l'identité de chacun des inculpés.

« La procédure ne contient pas des charges matérielles et directes, en ce qui concerne la part qu'aurait prise comme auteur ou complice l'inculpé Rolly dit Mallet aux vols commis au préjudice des sieurs Berghes et Grillet ; mais la nature même des choses et l'habitation commune des deux inculpés, leurs antécédents et le partage des objets volés, indiquent assez que Burnet n'a pas seul couru les risques d'une entreprise dont il n'a pas seul recueilli les fruits.

« Les deux inculpés ont été déjà condamnés, savoir : 1<sup>o</sup> Antoine Burnet, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 16 septembre 1841, à cinq ans de travaux forcés, et par arrêt de la même Cour, en date du 5 juin 1847, à vingt ans de la même peine pour crime de vol ; 2<sup>o</sup> Rolly dit Rouffanot dit Mallet, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 16 septembre 1841, à cinq années d'emprisonnement ; 3<sup>o</sup> par arrêt de la même Cour, à la date du 2 juillet 1847, à cinq ans de réclusion pour crime de vol. Les employés de la maison de Gaillon se souviennent très bien du séjour dans cette maison centrale du condamné Rolly. Les deux accusés se trouvent donc en état de récidive légale.

Dans notre prochain numéro nous publierons la suite des débats.

11<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Martimprey, colonel du 43<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 25 mai.

ÉPISEME DE L'INSURRECTION DE JUIN 1848. — BARRICADES DU PANTHÉON. — LE DÉLÈGÉ DES BARRICADES CHARGÉ DE FUSILLER. — INTERROGATOIRE INTERROMPU PAR LE CANON.

L'administration de la police ne perd jamais de vue les renseignements qui lui sont transmis. Le 26 juin 1848, on lui signala un individu du nom de Lajoie, ouvrier serrurier, qui, dans la journée du 24 juin, prenant le titre de délégué des barricades, avait voulu mettre à mort plusieurs gardes mobiles à cheval, et notamment le sieur Quenelle, maréchal-des-logis dans cette garde. On fit à cette époque des recherches pour arrêter ce délégué ; mais le jour même où les agents se rendirent à son domicile, il était parti par le chemin de fer de Strasbourg. La commission constata le fait qui lui était dénoncé par M. Ducoix, préfet de police, sans prendre à l'égard de cet insurgé aucune décision.

Les choses étaient restées en cet état, lorsque, dernièrement, le commissaire de police de la section de l'Observatoire, se livrant à des investigations sur certains ouvriers, qui n'ont pas encore abandonné leurs idées socialistes, fut informé que le nommé Lajoie, l'un d'entre eux, avait pris une part active à l'insurrection de juin 1848 et qu'il avait déjà été poursuivi à ce sujet. Un mandat d'arrêt fut lancé contre Lajoie, et, d'après le signalement donné par le maréchal-des-logis Quenelle, le commissaire de police n'eut aucun doute sur l'identité de l'inculpé ; il exécuta le mandat. Lajoie fut mis en présence de Quenelle, qui le reconnut positivement.

Ces faits furent portés à la connaissance de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la première division militaire, qui en informa M. le ministre de la guerre, en lui demandant ses instructions sur la suite qu'il fallait donner à cette affaire.

Le 3 mai, M. le ministre répondit que l'examen attentif du dossier de l'inculpé Lajoie ayant fait connaître qu'il existait contre cet homme des charges suffisantes pour motiver son renvoi devant un Conseil de guerre, il convenait de donner des ordres pour qu'il fût immédiatement déféré à l'un des Conseils de guerre de la première division. Par suite de cette décision ministérielle et de l'ordre d'information donné par M. le maréchal Magnan, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Martimprey, s'est occupé, sans délai, du jugement de cette affaire.

En conséquence de l'information suivie par M. le capitaine Berger, rapporteur, le sieur Lajoie, ouvrier serrurier, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue d'Aras, 9, a été amené à l'audience du Conseil comme accusé d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes, et d'avoir exercé un commandement parmi les bandes insurgées.

M<sup>o</sup> Cartelier, en remplacement du greffier empêché, a donné lecture de toutes les pièces de la procédure.

M. le président, à l'accusé : Il résulte de l'information dont vous venez d'entendre la lecture qu'en juin 1848 vous faisiez partie des bandes insurgées qui entouraient le Panthéon ; qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : C'est une fausse accusation portée contre moi ; je n'ai été à aucune barricade, et ne me suis pas mêlé de l'insurrection.

Interpellé de nouveau par M. le président, l'accusé prétend qu'il n'a assisté à tous les événements qu'en simple curieux.

On procède ensuite à l'audition du premier témoin.

Quenelle, maréchal-des-logis de la garde de Paris : Au mois de juin 1848, je faisais partie de la garde mobile à cheval ; me

trouvant sur la place du Panthéon pour enlever la barricade de la rue Soufflot, je fus, en raison du petit nombre d'hommes...

Echappé à ce premier péril, je tombai entre les mains d'autres insurgés, qui me conduisirent à la caserne de la rue Moutetard...

M. le président au témoin : Ce délégué dont vous parlez, le reconnaissez-vous dans la personne de l'accusé Lajoie, qui est devant nous ?

Le maréchal-des-logis : Oui, mon colonel, je l'ai assez vu pour cela, et le moment m'a fait assez d'impression pour que je n'oublie jamais ses traits...

Mais, par un effet de la Providence, au moment où le délégué de la barricade, peu satisfait de mes réponses évasives, prononçait ces mots : « Allons, ça ne peut pas durer ainsi... »

Le canon continua à gronder, la fusillade marchait par feux croisés et peu à peu la troupe s'approchait du Panthéon. Les hommes de mon régiment vinrent attaquer les insurgés à la caserne, et la place fut bientôt nettoyée.

M. le président : Vous venez d'entendre cette déposition ; qu'avez-vous à dire ? Vous voyez que le témoin vous reconnaît positivement.

L'accusé : Le maréchal-des-logis se trompe ; ce n'est pas moi qui voulais le faire fusiller.

Les sieurs Blon, épiciers, et Schweizer, serrurier, font une déposition qui confirme celles des précédents témoins. Ils reconnaissent formellement l'accusé.

M. le capitaine Régis, substitut du commissaire impérial, soutient l'accusation sur tous les points.

M. Henri Celliez présente la défense de Lajoie. Le Conseil, après une longue délibération, déclare à l'unanimité des voix, l'accusé coupable d'avoir pris part au mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes, et le condamne à la peine de cinq années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

La Cour de cassation tiendra demain mercredi 25 mai, à onze heures, une audience solennelle pour juger plusieurs affaires dans lesquelles sont soulevées des questions de droit maritime et forestier.

L'appel interjeté par MM. Véron et Mirès du jugement qui a statué sur la question de compétence, à l'occasion de la demande en nullité de la vente du Constitutionnel, a été distribué à la 1<sup>re</sup> ch. de la Cour impériale.

M. Benjamin Laroche est auteur de traductions de lord Byron et de Shakespeare ; il avait fait, en 1835, vente à M. Charpentier, libraire, pour une durée de cinq ans, de la propriété littéraire de la traduction de lord Byron, et par d'autres traités de 1838 et 1842, il avait aussi fait cession à M. Charlier d'éditions du Shakespeare. De nombreux procès ont eu lieu entre l'auteur et M. Charpentier qui, en fin de compte, est demeuré créancier de près de 4,000 fr. M. Benjamin Laroche étant décédé en 1852, laissant pour héritière une fille unique et sa veuve, commune en biens, M. Charpentier a demandé la vente aux enchères de la propriété littéraire des traductions, sauf les restrictions pouvant résulter des traités faits avec M. Charlier.

Notobstant la résistance de la veuve et de l'héritière, un jugement du Tribunal de première instance du 19 janvier 1853, considérant que la propriété littéraire des traductions en question, limitée dans sa durée par des lois spéciales, était régie, quant à son exercice, par les termes du droit commun, et qu'elle devait dès-lors figurer à l'actif de la succession pour servir à désintéresser les créanciers, a ordonné la vente devant un notaire.

Sur l'appel, la 1<sup>re</sup> ch. de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé purement et simplement cette décision ; plaidant, M<sup>rs</sup> Taillandier pour M. Charpentier, et sans qu'aucun avocat se soit présenté pour la veuve et héritière Laroche.

Un décret du Président de la République, en date du 18 août 1852, a déclaré d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer forçant prolongement du chemin de fer de Passy et Auteuil. La compagnie concessionnaire de cette nouvelle voie a fait commencer aussitôt, sur presque tous les points à la fois, les travaux d'occupation et d'édification des propriétés expulsés, sur la rapidité de cette partie de possession.

M<sup>me</sup> veuve Gosse, propriétaire de sept terrains situés à Neuilly, commune de Neuilly, a cru que l'administration du chemin de fer avait excédé les pouvoirs que lui conférait le décret précité ; elle s'est pourvue en référé. M<sup>rs</sup> Lavaut, son avoué, a dit qu'aucune des formalités exigées par la loi du 3 mai 1848 n'avait été observée, et a demandé l'interruption des travaux.

clarés payables à la Nouvelle-Orléans, où M<sup>me</sup> Caraby devait se rendre. M<sup>me</sup> Caraby, qui ne s'est pas rendue en Amérique, a pensé qu'elle pouvait exiger le paiement à Paris des intérêts auxquels elle a droit, et, pour en avoir paiement, elle a fait saisir les meubles de son mari. Celui-ci s'est pourvu en référé pour obtenir la discontinuation des poursuites.

M<sup>rs</sup> Des Etangs, son avoué, a déclaré que les fonds applicables au service des intérêts étaient à la disposition de M<sup>me</sup> Caraby, à la Nouvelle-Orléans, suivant les clauses de l'acte formant la loi des parties.

M<sup>rs</sup> Guioi, avoué de M<sup>me</sup> Caraby, a insisté sur ce qu'il était plus rationnel de permettre à sa cliente de se faire payer à Paris, au lieu de suivre un recouvrement long et difficile aux Etats-Unis.

M. le président de Belleyme, attendu que les parties sont liées par leurs conventions, a ordonné la discontinuation des poursuites, et a renvoyé M<sup>me</sup> Caraby à se pourvoir au principal.

Le sieur Théot, étalier du sieur Picour, boucher, 19, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, a été traduit devant la police correctionnelle, pour avoir, sur une pesée d'un kilogramme 5 hectogrammes de viande, donné 45 grammes de moins à l'acheteur.

Le Tribunal a condamné Théot à 30 fr. d'amende. Le sieur Simon a pour spécialité la fondation de sociétés industrielles ; ses entreprises n'ont jusqu'ici pas eu de chance et les actionnaires encore moins.

Simon a déjà été poursuivi pour escroquerie, à l'occasion de la formation d'une société sous le titre : « Entreprise parisienne pour l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre les dégâts. »

Renvoyé des fins de la plainte par jugement du Tribunal de police correctionnelle, il s'est occupé de fonder une nouvelle société sous le titre de « Compagnie de publicité universelle pour l'insertion dans tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger, les abonnements auxdits journaux, l'affichage général et en tous lieux et la distribution des imprimés à domicile. »

En même temps, il inondait la province de prospectus et de lettres, pour offrir des places de directeurs correspondants aux appointements de 1,000 fr., 1,500 fr., 2,000 fr. et 2,400 francs. Il institua même des directeurs correspondants à l'étranger ; seulement, une condition était mise à l'obtention de ces places : celle de souscrire pour un certain nombre d'actions, dont une partie était payée comptant et le reste par des billets de commerce à des échéances plus ou moins longues.

L'argent a été écoulé ; voilà ce qu'il y a eu de clair dans l'affaire ; quant aux insertions dans tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger, il résulte de l'instruction qu'elles se sont bornées à celles des annonces de ladite société ; les seuls imprimés qui aient été distribués sont ses prospectus, l'affichage à l'avenant ; aussi, quelques mois étaient à peine écoulés que les malheureux directeurs de province, qui ne recevaient ni appointements ni réponses à leurs lettres, s'agitaient et portaient plainte.

Pendant ce temps, Simon essayait de faire revivre, sous le nom plus pompeux de Société franco-anglo-belge, pour l'entretien et les réparations des toitures, etc., l'entreprise pour laquelle il a déjà été poursuivi pour escroquerie.

Les plaintes déposées l'empêchèrent de donner suite à cette affaire. Aujourd'hui, Simon avait à répondre devant la police correctionnelle des faits d'escroquerie qui lui sont imputés dans l'affaire de la Compagnie de publicité universelle.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison et 100 francs d'amende. Une mise décente est de rigueur ! On ne fume pas ! On n'entre pas en état d'ivresse ! Telles sont les conditions exigées des habitués du bal de l'Hermitage, à Saint-Denis, et, en vérité, ce n'est pas être trop sévère que d'imposer, nous ne dirons pas aux dames (nous nous plaignons à croire que ce n'est pas pour elles qu'a été posée cette triple interdiction de l'indécence dans la mise, de la pipe et de l'ivresse), mais aux cavaliers qui fréquentent l'établissement, l'observation de cet A B C de la civilité française.

Or, si un cavalier réunit à lui seul ce qui suffirait pour en faire exclure trois, il est douteux qu'il soit admis ; aussi le 1<sup>er</sup> mai, lorsque Crotin (pardon du mot, c'est un nom propre) se présentait à l'établissement susnommé, chance-lant, sans cravate et la pipe à la bouche, trouvait-il une opposition de la part du factionnaire : « Vous ne pouvez pas entrer, lui dit ce militaire. — Pourquoi ça, mon guerrier ? — Parce que vous êtes en ribotte. — Moi ? Ah ! qu'elle erreur de votre vue, mon fantassin ; laissez-moi entrer, je me comporterai comme un amour ; je suis sain comme votre œil ; c'est vrai que je viens de casser un peu de vitre en tombant sur la boutique en face, mais c'est que j'ai marché sur quelque chose qui m'a fait glisser, parole d'honneur. — C'est possible, mais vous n'avez pas de cravate, et on n'entre pas sans cravate. — S'il ne faut que ça pour vous satisfaire, voilà, mon trou-pier. » En disant ces mots, Crotin se fait une cravate de son mouchoir, sachant bien qu'à la rigueur il pourrait se passer de celui-ci. — A présent, je suis décent, dit-il, laissez-moi entrer ! — Alors éteignez votre pipe. — Ah ! pour ça, impossible. — Mais je ne tirerai pas fort, là, vrai, une petite goulée par-ci par-là, un rien, un fil ; laissez-moi entrer, mon défenseur de la patrie. »

Le défenseur de la patrie opposant un refus formel à Crotin de la laisser pénétrer, force est bien à celui-ci d'entreprendre sa pipe, et alors on lui permet d'entrer ; aussitôt entré, il tire une allumette chimique de sa poche et, pour l'allumer, il la frotte, et... dans le dos du factionnaire ; celui-ci alors, et c'était assez juste, saisit notre homme par le bras et le met dehors ; de là une scène qui amène aujourd'hui Crotin devant la police correctionnelle.

Le factionnaire, sur le dos duquel l'allumette chimique a été enflammée, dépose des faits racontés plus haut : « Quand j'ai eu mis monsieur à la porte, dit le témoin en finissant, il se mit à crier très haut : « Toi, espèce de fantassin, qu'il me disais, tu te permets de me bousculer ; sors donc, que je te coupe les moustaches avec ton coupe-choux ; » voyant qu'il me menaçait et m'insultait, je l'ai fait arrêter. »

Crotin prétend que le factionnaire a eu les premiers torts, en le bousculant pour avoir fait la plaisanterie de lui enflammer une allumette dans le dos.

Il a été beaucoup trop indulgent, lui répond M. le président ; il cût dû vous arrêter pour ce fait seul. — Ah ! merci, pas que ça d'indulgence !

La plaisanterie de Crotin (si c'en est une comme il le prétend) lui coûtera 25 fr. d'amende. Par décision de M. le maréchal, secrétaire d'Etat, ministre de la guerre, M. Régis, capitaine au 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, vient d'être nommé substitut de M. le commandant commissaire impérial près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division militaire, en remplacement de M. Oton, capitaine au 56<sup>e</sup> régiment de ligne, qui a quitté la garnison de Paris. Cette décision a été communiquée aujourd'hui au 2<sup>e</sup> Conseil de guerre. M. le capitaine Régis a pris place au parquet, et est entré immédiatement dans l'exercice de ses fonctions. Des ouvriers du Dépôt central de Bondy, chargés

de l'ouverture des tonnes inodores qu'amènent chaque matin de Paris de nombreuses voitures à cet établissement qui tient lieu de ceux supprimés de Montfaucon et des buttes de Pantin, ayant remarqué hier qu'une de ces tonnes, au lieu d'être simplement fermée de sa bonde maintenue par de la terre glaise, était hermétiquement close d'une plaque de tôle fixée au moyen de clous, vidèrent cette tonne avec plus d'attention que les autres.

Qu'on juge de leur surprise, lorsqu'ils reconurent qu'elle renfermait un cadavre d'enfant paraissant être venu à terme.

La police ayant été prévenue, et le corps, envoyé à la Morgue, ayant été examiné par un médecin, on a procédé sans délai à une enquête, de laquelle il est résulté que la tonne où avait été trouvé le corps provenait d'une maison du quartier Bonne-Nouvelle. Une jeune fille originaire de l'Alsace, qui est en service dans cette maison, a été arrêtée et envoyée au dépôt de la Préfecture.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 21 mai. — Dans la Gazette des Tribunaux du 24 mai, nous avons rendu compte des débats d'une affaire d'avortement engagée devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, et dans laquelle étaient impliquées la fille Rose Drouet et la femme Taupin.

Cette affaire a été continuée hier à l'audience de la Cour d'assises, et ne s'est terminée qu'à sept heures du soir. L'audition des témoins à décharge a présenté peu d'incidents ; mais tout l'intérêt de l'audience s'est trouvé partagé entre un réquisitoire de M. l'avocat-général Millevoje, qui a mis en relief toutes les charges de l'accusation. Dans une admirable péroraison, M. l'avocat-général apostrophant les frères T... et la femme Taupin, plus coupables selon lui que Rose Drouet, et demandant compte au premiers de ces enfants abandonnés à la misère et au dénuement, a vivement impressionné l'auditoire et arraché des larmes à bien des assistants.

M<sup>rs</sup> Deschamps a pris ensuite la parole, et dans une plaidoirie dont la logique et l'enchaînement solide ont captivé pendant plus de deux heures et demie l'attention de l'auditoire, le défenseur de la fille Rose Drouet a essayé d'ébranler toutes les charges accumulées sur la tête de sa cliente. Mais ni les efforts de M<sup>rs</sup> Deschamps, ni ceux de M<sup>rs</sup> Poulain, avocat de la femme Taupin, n'ont pu justifier les accusées aux yeux du jury.

Elles ont été déclarées coupables toutes deux, mais Rose Drouet avec des circonstances atténuantes ; cette dernière a été condamnée à deux ans de prison, et la femme Taupin à six années de réclusion.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (Norwalk). — Dans un de nos derniers numéros, nous avons annoncé l'effroyable accident arrivé au pont de Norwalk. Le Courrier des Etats-Unis du 9 mai contient à ce sujet les détails suivants : « Encore une fois, c'est un désastre sanglant qui vient prendre la première place dans nos colonnes. « Le convoi parti hier 5, à huit heures du matin, de New-York pour Boston, par le chemin de New-Haven, a été arrêté à 45 milles d'ici par un épouvantable accident. « L'endroit précis où le malheur est arrivé se trouve à 44 milles de New-York, un peu au-delà de la station de Norwalk. A ce point, un pont en partie mobile se trouve jeté sur la rivière de Norwalk, juste au-dessus de son embouchure dans le Sound. Quelques maisons éparses à l'entour forment un village irrégulier, qui est désigné dans le pays sous le nom de South-Norwalk. « Ce pont a toujours été considéré comme un des points de la route qui exigent la plus grande vigilance de la part des conducteurs de convois. Outre que, par sa position, il est fréquemment appelé à livrer passage à des bâtiments, le chemin de fer y arrive par une courbe fortement prononcée, qui ne permet pas de l'apercevoir à une grande distance. Aussi la compagnie a-t-elle, dès le début, entouré ce passage difficile de toutes les précautions dictées par la prudence. Un écriteau, placé à un quart de mille en deçà, rappelle aux conducteurs de « faire attention au pont ; » en même temps, un gros ballon rouge, hissé au sommet d'un mât, leur donne le signal qu'ils peuvent passer ; par contre, l'absence de ce ballon indique que la voie n'est pas libre et les avertis de s'arrêter. L'article 6 des instructions spéciales destinées aux conducteurs leur enjoint en outre « de n'avancer qu'avec précaution aux abords du pont de Norwalk, de tourner lentement la courbe et de s'arrêter complètement s'ils ne sont pas exactement à l'heure. »

Au moment où le convoi parti hier de New-York pour Boston, à huit heures du matin, est arrivé à Norwalk, le pont tournant, sur lequel le railroad traverse la rivière, était ouvert pour laisser passer une goélette. Le ballon rouge était abaissé depuis près de dix minutes, lorsque le train a débouché de la courbe à toute vapeur ; il était déjà bien tard, à ce moment, pour ralentir l'impétueux élan de la locomotive ; mais le peu qu'il y avait à faire n'a même pas été tenté : en apercevant le péril, mécanicien et chauffeur se sont précipités à bas, et le convoi a continué à rouler avec la rapidité de la foudre vers le gouffre ouvert au devant de lui. Le pont a soixante pieds d'ouverture ; eh bien ! telle était l'impulsion donnée à la machine, qu'elle a franchi tout cet espace dans le vide, est allée frapper la pile du bord opposé et n'est tombée dans la rivière que par le rebondissement de ce choc terrible. « Il y avait en ce moment douze pieds d'eau ; la locomotive y a disparu complètement avec son tender et les voitures de bagages ; la première voiture de voyageurs a été également submergée d'une façon complète ; puis la seconde est venue s'abattre par-dessus et y a pénétré de la moitié de sa longueur, écrasant tout ce qui avait pu échapper à la mort par suffocation. « A ce point, les ruines amoncelées ont formé une sorte de digue qui dépassait le niveau de l'eau, et lorsque la troisième voiture de voyageurs est arrivée au bord du précipice, elle s'est heurtée à tous ces débris qui l'avaient précédée ; une moitié seulement s'est brisée, tandis que l'autre moitié est demeurée sur la voie ; l'abîme était comble et n'avait plus de place pour d'autres victimes ! « L'étendue de la catastrophe n'a eu d'égalé que la rapidité avec laquelle elle s'est accomplie : un gouffre béant, un convoi qui arrive au bord et s'y engloutit, une immense clameur de détresse... puis plus rien. Voilà l'effroyable et saisissante description que nous faisons hier un des passagers retenu providentiellement au bord de ce vaste tobeau. « Pour ceux qui se trouvaient dans le wagon des fumeurs, ainsi que dans la première et la seconde voiture de voyageurs, la mort a été instantanée, laissant à peine à la perception du péril le temps de se recueillir par un cri d'angoisse. Quant aux survivants, ils n'ont pu concevoir une idée réelle de ce qui venait de se passer que lorsque c'en était déjà fait : la première secousse n'indiquait pas autre chose qu'un déraillement ordinaire, et les passagers de la dernière voiture, spécialement ni, ont mis pied à terre sans soupçonner quel déchirant spectacle allait se dérouler sous leurs yeux. « Si, de l'ensemble du malheur, nous passons aux détails, les épisodes lamentables se pressent sous notre plu-

me. Ici, c'est un jeune couple, marié de la veille, qui commencent joyeusement son voyage de noces, sous les doux rayons de la lune de miel : la fiancée est parmi les victimes ; le mari ne semble avoir échappé que pour perdre à moitié la raison. Là, c'est un père qui voit retirer sa fille presque asphyxiée par l'eau : après quatre heures de soins et d'anxiétés, on parvient à la rappeler à la vie, mais c'est pour découvrir que des lésions internes la condamnent infailliblement à une mort sans ressource.

« Puis, dans la salle funèbre où viennent successivement se ranger les cadavres arrachés du milieu des débris, quelle succession de scènes déchirantes ! Tous ces amis, ces frères, ces maris, ces parents qui accourent par chaque convoi pour reconnaître les restes des êtres si chers qui les avaient quittés le matin, ou pour lesquels ils préparaient les joies du retour ! Ces hommes dans la vigueur de l'âge, dont les attitudes diverses révèlent la lutte et l'angoisse suprême ; ces femmes, au visage douloureusement contracté ; ces enfants endormis du sommeil de la mort. Nous ne saurions dire ce qui apparaît le plus terrible ni ce qui serre davantage le cœur ; on dirait un assaut d'épouvantes et de désolations.

« A l'heure où nous écrivons, le nombre des corps retrouvés et des personnes qui ont succombé à leurs blessures s'élève à cinquante-deux. « En ajoutant ce chiffre aux 140 victimes de l'Indépendance, aux 24 tuées par la collision du chemin de fer central, aux 28 brûlées ou noyées à bord du steamer Ocean-Wave, cela fait un total de deux cent cinquante-quatre existences humaines sacrifiées en quinze jours. »

VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), le 12 mai. — On se rappelle que, dans le commencement de ce mois, un garçon de bureau fut assassiné dans le palais de la Bourse de Francfort, et que plus tard, dans la même journée, on arrêta comme soupçonné de ce meurtre un jeune homme qui venait de commettre un attentat de suicide. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mai courant.) Cet individu s'est en effet avoué l'auteur du crime en question, et les révélations par lui faites ont donné lieu à l'arrestation d'une bande de vingt-quatre malfaiteurs, qui depuis le commencement de l'hiver ont infesté notre ville et ses environs.

Dans le seul mois de février dernier, des membres de cette bande ont enlevé 20,000 florins (50,000 fr.) de la caisse de M. Schuster frères, négociants ; ont assassiné les époux Stoss et dévalisé leur appartement qui renfermait une armoire considérable et beaucoup d'autres objets précieux, et ont tué le docteur Wetzel, avocat, auquel ils ont volé 80,000 florins (208,000 fr.) en espèces et en valeurs de portefeuille appartenant à des mineurs et dont il était momentanément dépositaire. »

HONGRIE (Presbourg), le 8 mai. — L'empereur vient de faire grâce pleine et entière à cinquante-cinq condamnés politiques hongrois qui subissent actuellement, dans la forteresse de Grosswardein, la peine de l'emprisonnement ou celle des travaux forcés.

Bourse de Paris du 24 Mai 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists various financial instruments and their prices.

Table with columns for 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cote'. It shows market trends for various securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their corresponding stock prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

Ce soir, mercredi, à l'Académie impériale de Musique, pour la rentrée de Gueymard, reprise de Guillaume Tell, l'im-périssable chef-d'œuvre de Rossini ; Morelli chantera le rôle de Guillaume, Obin celui de Walter, et M<sup>rs</sup> Nau celui de Mathilde.

AMBIGU-COMIQUE. — La grande féerie, le Ciel et l'Enfer, admirablement joué par Laurent, Gaston, Charles Lemaître, M<sup>rs</sup> Hortense Joue, Sandre et Périgat, a obtenu ces deux jours un succès d'enthousiasme. La mise en scène est merveilleuse. Aujourd'hui la 3<sup>e</sup> représentation.

Jardin d'Hiver, clôture des fêtes de jour, le dimanche 29 mai, de deux à cinq heures. Deuxième solennité musicale donnée par la Société d'harmonie ; organisation instrumentale de M. Adolphe Sax, dirigée par M. Mohr, chef de musique des guides. On délivre des billets au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 25 MAI.

- OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Polyucte.
OPÉRA COMIQUE. — La Fille du régiment, le Sourd.
ODÉON. — L'Honneur et l'argent, la Coupe.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles, l'Organiste.
VAUDEVILLE. — La Danse des tables, les Anglais, un Mari.
VARIÉTÉS. — La table tournante, la Dame, Déménagé.
GYMNASÉ. — Philiberte, un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — Bourreau des crânes, Un Ut, le Poupard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal.
AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.
GAIÉ. — Marie Rose, le Chien de Montargis.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Anroéle.
FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales.
DÉLASSEMENTS. — Le Panorama, Supplément, un Homme seul.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42<sup>e</sup> demi-brigade.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule.
THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.

- HYPHODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
ARENES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jendis et dimanches.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

